



Bruxelles, le 20 juin 2023
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:

2023/0118(NLE)

2023/0019(NLE)

2023/0117(NLE)

9762/23

ADD 1

LIMITE

PECHE 207

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	1. Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027) - Adoption 2. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027) - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte 3. Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar - Adoption - Déclarations

Les délégations trouveront en annexe des déclarations de la Commission.

Déclarations de la Commission

Déclaration concernant la décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027) (déclaration à inscrire au procès-verbal tant du Coreper que du Conseil, au moment de l'adoption)

Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

En ce qui concerne les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire ainsi qu'à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord (2023-2027), la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.

Déclarations concernant la décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027) (déclarations à inscrire au procès-verbal tant du Coreper que du Conseil, au moment de l'adoption)

Déclaration 1

La Commission estime que la décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre devrait mentionner la personne désignée par le négociateur comme étant habilitée à signer. Par conséquent, les modifications qui prévoient que le président du Conseil désigne la personne qui doit signer l'accord au nom de l'Union ne sont pas conformes aux traités.

Tous les actes de représentation extérieure dans le processus d'élaboration des traités, y compris la signature d'un accord international et la notification ultérieure du consentement à être lié par celui-ci, sont, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, la prérogative institutionnelle de la Commission, à l'exception des actes relatifs aux accords relevant exclusivement ou principalement de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, actes pour lesquels l'Union est représentée à l'extérieur par le haut représentant, conformément à l'article 27, paragraphe 2, du TUE. Sans préjudice de cette exception, lorsque la Commission et un autre acteur désigné par le Conseil cosignent un accord international au nom de l'Union, seule la signature de la Commission engage l'Union.

La Cour de justice a souligné qu'une pratique constante des institutions de l'Union qui n'est pas conforme aux traités de l'Union "ne saurait modifier les règles des traités que les institutions sont tenues de respecter" (affaire C-687/15, Commission/Conseil, EU:C:2017:803, point 42).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.

Déclaration 2

Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

En ce qui concerne les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire ainsi qu'à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord (2023-2027), la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.